

LA SITUATION DE LA MEDIATION EN ESPAGNE

Celsa Pico Lorenzo
Magistrat Cour Suprême.

I. Introduction.

Nous partons du fait qu'en Espagne il n'existe pas une culture de la conciliation sauf dans la juridiction du travail. Les conflits sont normalement résolus par voie judiciaire. Dans les Mémoires annuelles présentées par les Tribunaux Supérieurs de Justice, certains d'entre eux dénoncent l'augmentation des affaires à cause d'un excès de recours judiciaires lors de certains conflits sociaux.

Il y a quelques jours, une association professionnelle de juges a émis le souhait de faire progresser la culture de la méditation dans le domaine des affaires d'importance mineure.

Il y a plus de 10 ans déjà, une autre association de juges avait demandé le développement de la méditation dans toutes les juridictions.

Sur cette question, l'association des greffiers s'est récemment soulevée en demandant qu'une réforme préalable légale, la conciliation, soit attribuée aux greffiers puis qu'elle serait la garantie non seulement de l'impartialité de l'organe conciliant mais aussi de la gratuité. Ils ont critiqué la médiation extrajudiciaire parce qu'elle n'est pas gratuite.

Les greffiers considèrent qu'avec une telle mesure, le citoyen aurait un système alternatif garanti sans le coût que

Médiation

suppose la médiation envisagée comme recours volontaire pour la solution de litiges familiaux.

Je vais faire une description de la situation de la médiation en Espagne en faisant en premier lieu une petite référence en rapport avec la juridiction du travail, la juridiction criminelle et la juridiction civile.

On peut ajouter également que l'on parle beaucoup de la médiation comme solution alternative à certains problèmes sociaux, surtout pour garantir une cohabitation sans problèmes dans certaines collectivités, par exemple :

- les relations de voisinage, comme la présence de personnes de nationalités et cultures différentes dans un immeuble.
- Les conflits dans le domaine scolaire.

II. La juridiction criminelle.

Il y a une Décision Marco du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001, sur le statut de la victime dans le procès pénal qui demande la promotion urgente de la médiation.

C'est pour cette raison qu'un certain nombre de juges en Espagne croient que la médiation est la forme la plus innovatrice d'aborder les problèmes liés à un certain type de criminalité, surtout les petites infractions ou délits.

Il existe quelques expériences isolées de juges qui pratiquent la médiation dans les organes pénaux (des dommages et des lésions au sein de la famille), après une expérience pilote dans quelques organes judiciaires.

La loi de responsabilité des mineurs -jusqu'à 18 ans- règle la médiation pour les cas sans grande gravité. La condition sine qua non est l'absence de violence ou d'intimidation dans les faits reprochés. Le médiateur est un travailleur social. On cherche la réparation matérielle. C'est

souvent le cas des graffiteurs. Il y a une intervention du ministère public pour contrôler la médiation. Le recours devant la Cour d' appel est rare mais possible et donne des résultats assez satisfaisants.

III. La juridiction civile.

La Loi de Procédure de jugement civile, Loi 1/2000, art. 414, règle la convocation des parties assistées d'avocat à une audience préalable au jugement pour obtenir un accord ou la transaction qui met une fin au procès. S'il y a un accord, art. 415, la transaction est homologuée par le Tribunal ou le juge. Quelques juges ont beaucoup de succès (50%). La confiance est un facteur important.

La loi 15/2005, du 8 juillet essaie de faciliter la médiation familiale. Sa disposition finale troisième prévoit l'approbation d'une loi de médiation basée sur les principes de volontariat, d'impartialité, de neutralité et de confidentialité.

La loi sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre défend expressément la médiation quand une violence de genre sera avérée.

L'expérience des communautés autonomes en matière de médiation familiale n'a pas eu un franc succès. Elle n'est pas gratuite parce que l'on doit payer des honoraires aux médiateurs sociaux.

Comme il s'agit d'un service administratif, leurs décisions peuvent être contestées par voie administrative et après devant la juridiction du contentieux administratif. Leur objectif, peu réaliste, est d'éviter le recours judiciaire dans certains conflits pour réduire la charge des tribunaux.

Médiation

Dans certaines Cours qui règlent les litiges familiaux, certains juges ont développé une intéressante médiation intra judiciaire.

En Catalogne, un projet de loi se trouve en discussion pour soumettre à une médiation les conflits surgis dans le cadre des associations, des conflits entre des voisins de la même copropriété, de graves différences dans le cadre de la vide cohabitation citadine, des conflits dérivés d'une interprétation divergente de la réalité dû à la coexistence de diverses cultures présentes dans cette région.

IV La juridiction du travail.

La médiation judiciaire se déroule bien dans la juridiction du travail où elle est gérée totalement par le juge.

Dans la juridiction du travail, le juge a une fonction de médiateur qui doit précéder le procès.

Il y a aussi un organe administratif -un service de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation- pour tenter la conciliation avant de formuler la demande judiciaire, c'est une conciliation « pré procédure».

Une procédure de conciliation est indispensable avant de recourir au Tribunal. C'est un système qui ne fonctionne pas mal.

Pour éviter le procès, la Loi de Procédure du Travail établit comme condition requise préalable la tentative de conciliation devant le service administratif correspondant.

La présence lors de l'acte de conciliation est obligatoire pour les plaideurs sauf dans certains cas : liberté syndicale, élections syndicales, sécurité sociale, procès portants sur les congés, etc.

Médiation

L'accord conclu lors d'une conciliation administrative a une force exécutive entre les parties en présence, sans nécessité de ratification devant un juge ou un tribunal.

La loi établit que l'organe judiciaire du travail, constitué en audience publique, tentera la conciliation. S'il n'y a pas d'accord, le jugement aura lieu.

Mais on dépend beaucoup de la capacité des juges pour la réussite de la médiation. Or, la formation de ces derniers est facultative.

Certains d'entre eux obtiennent jusqu' à 20 % de succès lors de la médiation, d'autres n'atteignent que des résultats très limités.

Un accord est possible à n'importe quel moment avant l'énoncé de la sentence.

V. La médiation administrative.

La législation en vigueur sur la procédure administrative, la Loi 30/1992, règle la conclusion conventionnelle de procédures. Art. 88

Les Administrations Publiques pourront établir des accords, des pactes, des conventions ou des contrats avec des personnes tant de droit public comme privé, chaque fois qu'ils ne seront pas contraires à l'ordonnance juridique ni qui traiteront de matières non susceptibles de transaction et auront pour objet de satisfaire l'intérêt public, avec la portée, les effets et le régime juridique spécifique que dans chaque cas prévoit la disposition qui le règle.

Pour conclusion conventionnelle de procédures en matière de contrats des administrations publiques, on doit respecter la loi qui règle ces contrats.

Ce n'est pas exactement une activité médiatrice mais, en Espagne, depuis plus de 100 ans, les Tribunaux Économiques Administratifs existent et résolvent des réclamations

مجلة المحكمة العليا - عدد خاص - الطرق البديلة لحل النزاعات : الصلح والوساطة والتحكيم - 15 و 16 جوان 2008

économiques administratives en matière fiscale. Ses membres sont experts en la matière et c'est une procédure gratuite. Après sa résolution, on peut recourir par voie judiciaire contentieux administratif. L'obligation pour certaines réclamations d'épuiser toutes les instances dans une voie administrative provoque un retard de la décision judiciaire finale.

Une expérience intéressante sur la médiation est celle réalisée au sein du Jury d'Expropriation Forcée de Catalogne. Une médiation volontaire préalable à la décision de l'organe administratif a été mise en place en présence de deux parties, une administration expropriante et l'exproprié.

Une autre expérience intéressante est celle du Conseil Fiscal du Conseil municipal de Barcelone, organe indépendant, dont les dictamens qui n'ont pas l'obligation d'être suivi mais qui sont pratiquement acceptés dans leur totalité. Le Conseil résout les conflits fiscaux locaux de quantité peu importante.

VI. La juridiction contentieux - administratif.

La Loi régulatrice de la procédure du contentieux administratif prévoit, art. 77, dans les procédés dans la première instance en unique instance, que le Juge ou le Tribunal, à son initiative ou à la demande d'une partie, une fois formulées la demande et la réponse, pourra soumettre à la considération des parties la reconnaissance de faits ou des documents, ainsi que la possibilité de trouver un accord qui met fin à la controverse, quand le jugement se prononcera sur des matières susceptibles de transaction et, en particulier, quand une estimation de quantité sera l'enjeu.

Médiation

Les représentants des Administrations Publiques auront besoin d'une autorisation opportune pour mener a bien la transaction, selon les normes qui règlent la disposition de l'action.

L'Administration de l'État ou l'un de ses organismes autonomes a besoin d'une autorisation au moyen du Décret convenu au Conseil des Ministres, avec le dictamen préalable du Conseil d'Etat.

Dans les Communautés autonomes l'autorisation est la responsabilité de son organe de Gouvernement.

En ce qui concerne les administrations locales la compétence appartient à la réunion plénière des corporations.

Les Dictamens du Conseil d'Etat soulignent la nécessité de contrôler les conditions requises : Que l'accord n'était pas manifestement contraire à l'ordonnance juridique, que l'accord n'était pas nuisible à l'intérêt public, qu'il n'était pas nuisible à un tiers.

La transaction conclue, la voie normale pour mettre une fin au procès est le désistement du demandeur.

Une étude récente d'un Magistrat de la Cour Suprême sur la médiation souligne que la Section de la Statistique du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire manifeste qu'elle n'a pas les moyens pour donner une information fiable sur les résultats de la médiation dans des procès contentieux administratifs.

Il n'existe pas d'arrêts de la chambre du Contentieux Administrative de la Cour Suprême sur la médiation dans le milieu administratif.